

ASSEMBLÉE NATIONALE17 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CS2030

présenté par

M. Delautrette, M. Guedj, Mme Battistel et Mme Pires Beaune

à l'amendement n° CS|1087 de Mme Rousseau

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« du discernement »

les mots :

« de son discernement, et uniquement en cas de rejet de ladite demande »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir que la personne de confiance puisse contester la décision du médecin relative à la demande d'aide à mourir, si le patient a vu son discernement être altéré, uniquement en cas de rejet de la demande.

Il s'agit en effet d'encadrer la proposition de nos collègues écologistes afin qu'une acceptation de la demande d'aide à mourir ne puisse faire l'objet d'un recours par la personne de confiance.

Il faudra par cohérence modifier l'article 11 du présent projet de loi pour supprimer la reconfirmation exigée à cet article de la volonté de se voir administrer la substance létale.

Ce sous-amendement a été travaillé avec nos collègues écologistes.